

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

régissant les opérations effectuées par DB Schenker

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un Donneur d'ordre et DB Schenker, dénommé l' « Opérateur de transport et/ou de logistique » et ci-après l'O.T.L., au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, les flux d'information matérialisés ou dématérialisés, par tout mode de transport, et/ou à la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toutes provenances et pour toutes destinations. Aucune autre condition, sauf accord formel de l'O.T.L., ne peut régir les relations contractuelles entre le Donneur d'ordre et l'O.T.L.. En cas d'accord formel de l'O.T.L., les conditions convenues sont complétées, pour les points non couverts, par les présentes conditions générales de vente.

Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de l'O.T.L., les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Est, entre autres, concerné le prix des carburants dont la variation doit être prise en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.).

Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an entre les parties. Ils sont aussi révisés par l'O.T.L. en cas de variations significatives des charges de l'O.T.L., charges qui tiennent le plus souvent à des conditions extérieures à l'O.T.L.. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur de nouvelles conditions tarifaires, chacune d'entre elles peut mettre un terme à la collaboration dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

Une fois l'offre de l'O.T.L. acceptée par le Donneur d'ordre, en cas d'annulation ou de non-réalisation de la ou des prestation(s) du fait du Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre s'engage à régler le prix convenu de la ou des prestation(s) à l'O.T.L., sauf accord contraire entre les parties.

Article 3 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par l'O.T.L. sont données à titre purement indicatif. Le Donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations. L'O.T.L. n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le Donneur d'ordre. Toute instruction spécifique doit faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de l'O.T.L..

En cas de circonstances exceptionnelles ou cas de Force Majeure impactant la prestation initialement prévue, l'O.T.L. s'engage à informer dans les meilleurs délais le Donneur d'ordre. L'O.T.L. ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant de telles situations, notamment les frais additionnels engendrés par une immobilisation des marchandises et/ou des moyens de transport lesquels seront facturés au Donneur d'ordre.

Au cas où tout ou partie des prestations envisagées dans les présentes seraient interdites en vertu des lois ou règlements, notamment des Lois américaines, droit de l'Union Européenne ou des lois nationales (textes non limitativement énumérés), y compris, des lois et règlements relatifs à la lutte contre le terrorisme et les embargos, l'O.T.L. se réserve la possibilité, à tout moment, sans préavis et sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Donneur d'ordre, d'annuler partiellement ou totalement la prestation concernée.

Dans toutes ses relations, notamment avec ses partenaires commerciaux et ses employés, l'O.T.L. a à cœur d'agir avec équité et intégrité. L'O.T.L. attend du Donneur d'ordre qu'il adopte des principes éthiques comparables, sur la base de la législation applicable et des valeurs reconnues. L'O.T.L. réaffirme et entend partager ses valeurs avec le Donneur d'ordre, l'invite à prendre connaissance de son code de déontologie et d'éthique, et l'informe de la mise à disposition d'un dispositif d'alerte sécurisé. Ces informations sont disponibles à l'adresse : <https://www.dbschenker.com/fr-fr/le-groupe/compliance>.

Article 4 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**4-1. – Emballage et étiquetage :****4.1.1. – Emballage :**

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules

ou les tiers. Le Donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

4.1.2. – Étiquetage :

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. L'étiquetage doit en outre satisfaire à toute réglementation applicable, notamment celle relative aux produits dangereux.

4.1.3. – Responsabilité :

Le Donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage. Dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre confierait à l'O.T.L. des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, il serait tenu pour seul responsable sans recours contre l'O.T.L. des dommages causés aux marchandises par le transport et la manutention, ainsi que des dommages de toute nature que la marchandise pourrait causer.

4-2. – Plombage :

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, complets une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

4-3. – Obligations déclaratives :

Le Donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le Donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.). Le Donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre l'O.T.L., les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

4-4. – Réserves :

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre l'O.T.L. ou ses substitués.

4-5. – Refus ou défaillance du destinataire :

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du Donneur d'ordre.

4-6. – Formalités douanières :

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le Donneur d'ordre garantit l'O.T.L. de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc., entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc., exigées par l'administration concernée.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union Européenne, le Donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le Donneur d'ordre doit, sur demande de l'O.T.L., fournir à ce dernier, dans le délai requis, toutes informations qui lui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le Donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc..

Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du Donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à l'O.T.L. tous les documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. L'O.T.L. n'encourt aucune responsabilité de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique.

Le représentant en douane dédouane sous le mode de la représentation directe conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union (C.D.U.).

Article 5 - RESPONSABILITE

Au cas où sa responsabilité serait retenue et en cas de préjudice prouvé, l'O.T.L. n'est tenu que des dommages et intérêts prévisibles et directs au sens de la réglementation applicable. De convention expresse, aucune indemnisation n'est due par l'O.T.L. en cas de privation de jouissance ou trouble commercial quelconque, notamment en cas de pertes financières ou de manque à gagner.

Ces dommages et intérêts sont strictement limités conformément aux montants fixés ci-dessous. Ces limitations d'indemnités constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par l'O.T.L..

5-1. – Responsabilité du fait des substitués :

La responsabilité de l'O.T.L. est limitée à celle encourue par ses substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne résultent pas de dispositions impératives, légales, réglementaires ou conventionnelles, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 5.2. ci-après.

5-2. – Responsabilité personnelle de l'O.T.L. :

5.2.1. – Pertes, avaries :

Les limites de responsabilité de l'O.T.L. sont définies par les dispositions impératives, légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la prestation réalisée.

Lorsqu'il n'existe pas de telles dispositions, la responsabilité personnelle de l'O.T.L. est strictement limitée à 17,25 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise confiée exprimé en tonne multiplié par 2 850 € avec un maximum de 30 000 € par événement.

5.2.2. – Retards :

Les limites de responsabilité de l'O.T.L. sont définies par les dispositions impératives, légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la prestation réalisée.

Lorsqu'il n'existe pas de telles dispositions, la responsabilité personnelle de l'O.T.L. est strictement limitée selon les conditions de l'article 5.2.4. ci-après.

5.2.3. – Erreurs lors de toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte :

La responsabilité de l'O.T.L. pour toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte, qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de substitués, ne pourra excéder la somme de 3 000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 30 000 € par notification de redressement.

5.2.4. – Autres dommages :

La responsabilité de l'O.T.L. pour tous les autres dommages ne pourra excéder le prix de la prestation ou des prestations à l'origine du dommage, et en aucun cas la somme de 60 000 € par événement.

5-3. – Cotations :

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées.

Article 6 - GARANTIES MARCHANDISES

L'O.T.L. souligne auprès du Donneur d'ordre l'importance de prendre en considération les limites de responsabilité exposées à l'article 5 ci-avant et par conséquent, le risque financier pouvant résulter de la différence entre le préjudice réel subi et l'indemnisation due par l'O.T.L..

L'O.T.L. précise au Donneur d'ordre qu'il a l'opportunité de couvrir un tel risque par la mise en place d'une garantie. Le Donneur d'ordre peut souscrire une assurance via l'intermédiaire ou l'assureur de son choix. Le Donneur d'ordre peut également opter pour les garanties proposées par l'O.T.L., assurance ou valeur déclarée, dont les possibilités de mise en place varient selon la prestation demandée. L'option « garantie marchandises » est dans tous les cas un service accessoire à l'opération principale confiée à l'O.T.L..

La demande de garantie auprès de l'O.T.L. fait l'objet d'un écrit précisant notamment la nature très exacte des marchandises, le montant à garantir et toutes les informations nécessaires demandées par l'O.T.L.. L'O.T.L. a toujours la possibilité de refuser la demande du Donneur d'ordre. En cas d'acceptation, celle-ci doit être répétée pour chaque opération confiée à l'O.T.L., sauf accord écrit contraire de l'O.T.L..

L'O.T.L. informe le Donneur d'ordre des conditions de garantie et le Donneur d'ordre reconnaît en avoir pris connaissance et les avoir acceptées. En cas d'assurance, à défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront couverts.

Le Donneur d'ordre s'engage à supporter le coût de la garantie.

A défaut de la mise en place d'une garantie, le Donneur d'ordre fera son affaire personnelle des risques associés tels qu'exprimés ci-avant. En cas de souscription d'une assurance par l'intermédiaire de l'O.T.L., l'O.T.L. agit pour le compte du Donneur d'ordre en tant qu'intermédiaire et en aucun cas en tant qu'assureur. A ce titre, l'O.T.L. contracte l'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et des frais sont susceptibles d'être facturés.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu d'émission de celle-ci, et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de sa date d'émission. Le Donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. En cas de règlement en espèces, billet à ordre ou chèque, l'O.T.L. se réserve le droit d'appliquer des frais de traitement. Le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation. L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

Tout paiement partiel, à la date de l'échéance convenue, sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalités déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets. Conformément à la réglementation applicable, le taux d'intérêt des pénalités de retard, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et fixé selon les

modalités définies par la réglementation applicable, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros suivant la réglementation applicable, et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Article 8 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T.L. intervient, le Donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'O.T.L., et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que l'O.T.L. détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

Article 9 - PRESCRIPTION

Toutes les actions, y compris celles portant sur la facturation, auxquelles le contrat – au sens de relations commerciales établies, ci-après Contrat – conclu entre les parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales, accessoires ou annexes, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit Contrat et en matière de droits et taxes recouvrés, a posteriori à compter de la notification du redressement.

Article 10 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le Contrat établi entre le Donneur d'ordre et l'O.T.L. peut être résilié à tout moment par l'une ou par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :

- un mois quand la durée du Contrat est inférieure ou égale à six mois ;
- deux mois quand la durée du Contrat est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an ;
- trois mois quand la durée du Contrat est supérieure à un an et inférieure ou égale à trois ans ;
- quatre mois quand la durée du Contrat est supérieure à trois ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de Contrat, sans pouvoir excéder une durée maximale de six mois.

Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du Contrat. En cas de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, malgré un avertissement adressé par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre partie peut mettre fin au Contrat sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut mettre fin au Contrat sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toutes les actions relatives aux dispositions ci-dessus sont prescrites dans le délai d'un an conformément à l'article 9 mentionné.

Article 11 - ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Article 12 - PROTECTION DES DONNEES

Conformément à la loi Informatique et Libertés telle que modifiée par la loi du 6 août 2004 et le Règlement UE n°2016-679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », l'O.T.L. s'engage à utiliser les données à caractère personnel fournies exclusivement pour les besoins et l'optimisation de son activité. A cette fin, certaines données pourront être communiquées à d'autres entités du Groupe DB Schenker ainsi qu'aux partenaires, prestataires et sous-traitants de l'O.T.L..

Toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations personnelles communiquées à l'O.T.L., lequel s'exerce en adressant un courriel à l'adresse suivante : dpo.france.maroc@dbschenker.com.

Article 13 - DROIT APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le Contrat entre l'O.T.L. et le Donneur d'ordre est régi par la loi française.

En cas de litige ou de contestation, seuls les tribunaux du siège social de l'O.T.L. sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Les présentes conditions générales de vente entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.